

COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL

PROCÈS-VERBAL

Séance du 26 octobre 2016

L'an deux mille seize, le vingt-six octobre à dix-huit heures trente le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Cherves-Richemont, sous la présidence de Monsieur Jacques SAUTON, Président.

PRÉSENTS		
COMMUNE	NOM	PRENOM
FONTAINE-CHALENDRAY	RÉ	Jocelyne
HAIMPS	SAUTON	Jacques
MATHA	GUYONNET	Marcel
MONS	COCUAUD	Jacqueline
SAINT-OUEN-LA-THÈNE	BRUNET	Guy
SIECQ	MATTIUZZO	Antony
CHERVES-RICHEMONT	ÉTOURNEAU	Jean-Louis
CHERVES-RICHEMONT	LAMBERT	Jean-Pierre
COGNAC	GUINET	Claude
COGNAC	LACROIX	Nathalie
JAVREZAC	AUTRET	Michel
MESNAC	ROBBE	Nathalie
SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	SOUCHAUD	Dominique
CDA de Saintes	MARGAT	Alain
BLANZAC LES MATHA	ARNAUD	Pierre
BRIZAMBOURG	VOL	Francis
COURCERAC	LAMIRAUD	Gérard
CDA de Saintes	PAIRE	Joël
CDA de Saintes	CHASSERIEAU	Philippe
CDA de Saintes	CHANTEREAU	Michel
CDA de Saintes	LITOUX	Gérard
AUTHON-ÉBÉON	BOULETREAU	Claude
BOURG-CHARENTE	BALLOUT	Jean-Luc

PRÉSENTS		
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	DE LAMARRE	Nathalie
NERCILLAC	GILLOIS	Henri
REPARSAC	DAVID	Emmanuel
SAINTE-SÉVÈRE	MOULIN	Bruno
SONNAC	ROTURIER	Dominique
THORS	RENAUD	Fabrice
THORS	MORIN	Marcel

EXCUSÉS		
LES TOUCHES DE PERIGNY	MOREAU	Jacky
CHERVES-RICHEMONT	COLLIN	Christophe
CDA de Saintes	ANTIER	Patrick
CDA de Saintes	GRAVELLE	Jean-Luc
CDA de Saintes	GIRARD	Jean-Paul
CDA de Saintes	COMBEAU	Bernard
CDA de Saintes	BARUSSEAU	Fabrice
ASNIERES-LA-GIRAUD	DIEUMEGARD	Jean-Luc
ASNIERES-LA-GIRAUD	BRISSET	Claude
SAINTE-SÉVÈRE	THORAUX	Claude

ONT EGALEMENT PARTICIPÉ À RÉUNION		
TECHNICIENNE DE RIVIÈRE	PERRON	Alice
SECRETARE DU SYMBA	ROBY	Alexandra

Date de convocation	18/10/2016
Date de séance	26/10/2016

Membres en exercice	62
Membres présents	32
Membres votants	32

SECRETARE DE SÉANCE : M. Jean-Louis ETOURNEAU

1- CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DU PERSONNEL

Monsieur le Président rappelle que le Comité syndical du SYMBA a, par délibération du 15 mars 2016, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Monsieur le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué au SYMBA les résultats le concernant.

Le Comité syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la proposition de la commission d'appel d'offres du 23 août 2016 d'attribuer le marché à GENERALI et au courtier d'assurance SOFAXIS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 23 août 2016 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la Compagnie GENERALI et le courtier SOFAXIS ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis au code des marchés publics,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour le SYMBA par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

ACCEPTE la proposition du Centre de Gestion ;

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2017 au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation⁽¹⁾, pour une durée de quatre années (2017-2020), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois :

Collectivités et établissements employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	
Décès + Accident de service / maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) + incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) + maladie longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant AVEC UNE FRANCHISE DE 15 JOURS PAR ARRET, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	Taux applicable sur la masse salariale assurée 6,20 %
Agents titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public	
Agent effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : accident du travail / maladie imputable au service + maladie grave + maternité - adoption - paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire AVEC UNE FRANCHISE DE 10 JOURS PAR ARRET, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	taux applicable sur la masse salariale assurée 1,10 %

PREND ACTE que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat, s'élèvent à 6.5 % du montant des cotisations des collectivités et établissements publics adhérents et sont compris dans les taux d'assurance ci-avant déterminés ;

Et à cette fin, **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion et la convention à intervenir dans le cadre du contrat-groupe ;

Que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-groupe chaque année sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

2- DÉTERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 récemment modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu/promouvables, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu n'est pas un nombre entier, Monsieur le Président propose de retenir l'entier supérieur.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide de fixer les ratios à 100 % pour chaque grade de chaque cadre d'emplois des catégories A, B et C, pour l'année 2017 et années suivantes.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

3- TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS

Le Président, rappelle au Comité Syndical :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 9 octobre 2014,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de Rédacteur territorial, en raison du recrutement de Mme Alexandra ROBY pour assurer les fonctions de secrétaire,

Le Président propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- *La création de 1 emploi de Rédacteur territorial, permanent à temps non complet à raison de 8/35èmes.*

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er avril 2016,

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : RÉDACTEUR TERRITORIAL

Grade : RÉDACTEUR TERRITORIAL

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents,

DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 6336, 6338, 6411, 6451, 6453, 6455, 6456, 6471, 6475, 6478.

TABLEAU DES EMPLOIS

Emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail (hebdomadaire moyen)
Techniques				
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	35 h
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	35 h
Administratif				
Rédacteur territorial	B	1	1	08 h

4- DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRINCIPAL 2016 - AMORTISSEMENTS

Monsieur le Président expose au Comité syndical que, selon l'article L2321-2, 27° du CGCT, les collectivités et les groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants sont tenus de procéder aux amortissements. La procédure d'amortissement est une opération d'ordre budgétaire qui nécessite l'inscription au budget principal :

- d'une dépense de fonctionnement au chapitre 042 compte 68
- d'une recette d'investissement du même montant au chapitre 040 compte 28.

Pour ce faire, Monsieur le Président propose au Comité syndical d'inscrire les crédits comme suit :

Fonctionnement dépenses

c/6811 chap 04210 012,39 €
c/023-10012,39 €

Investissement recettes

c/28182 chap 0403 675,30 €
c/28183 chap 0404 658,51 €
c/28188 chap 0401 678,58 €
c/021-10 012,39 €

Après délibération, le Comité syndical à l'unanimité vote les tels qu'inscrits ci-dessus.

5- DURÉES D'AMORTISSEMENTS

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical de fixer les durées d'amortissement comme suit :

- 5 ans pour les véhicules
- 2 ans pour le matériel informatique et technique
- 5 ans pour le mobilier
- 1 an pour les biens de faible valeur (inférieurs à 200 €)

Après délibération, le Comité syndical à l'unanimité fixe les durées d'amortissement présentées ci-dessus.

6- RATTACHEMENTS AUX COMPTES 4, 16, 27 ET 51

Après délibération, le Comité syndical à l'unanimité, dit qu'il ne sera pas pratiqué de rattachement sur les comptes 408, 4098, 418, 428, 438, 448, 468, 486, 487, 1688, 2768, et 5181.

7- DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET PRINCIPAL 2016 – INTÉGRATION D'ÉTUDES APRÈS TRAVAUX

Afin d'intégrer dans les comptes de travaux, les études provenant de la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Antenne et du Syndicat Intercommunal du Dandelot,

Après délibération, le Comité syndical à l'unanimité, décide d'inscrire les crédits suivants :

dépenses d'investissement

- c/2315 chap 041.....13 947 €

recettes d'investissement

- c/2031 chap 041.....13 947 €

8- VENTE DU KANGOO RENAULT / ACHAT D'UN NOUVEAU VÉHICULE

Monsieur le Président expose au Comité syndical que les services du SYMBA ont réceptionné le nouveau véhicule DACIA DUSTER 4 X 4 destiné aux déplacements sur les chantiers du SYMBA. Il explique qu'il conviendrait maintenant de vendre le RENAULT Kangoo afin de financer l'achat d'une petite voiture de type citadine pour effectuer les déplacements courants.

Après délibération, le Comité syndical à l'unanimité des présents,

- valide cette proposition,
- fixe des prix de vente et d'achat compris entre 6 000 et 6 500 €,
- autorise le Président à signer tous les documents afférents à la vente du RENAULT Kangoo et à l'achat d'un véhicule.

Les crédits seront inscrits au budget.

9- Compétence GEMAPI

Monsieur le Président expose au Comité syndical les projets de périmètres des structures de gestion des bassins versants, présentés par les services préfectoraux.

Après discussion, le comité syndical se positionne de la manière suivante :

- départ du bassin de la Guirlande vers l'Angoumois,
- arbitrage en cours concernant le Romède et le Veillard,
- concernant l'entité Fleuve Charente, le périmètre du SYMBA engloberait tous les affluents rive droite jusqu'à la limite Boutonne et les affluents rive gauche entre la limite amont de la Seugne et la limite aval de l'Arnoult.

10- CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION D'ANALYSES DE L'ÉTAT DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE DU SYMBA – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Monsieur le Président expose,

Localement les structures départementales et intercommunales sont impliquées en matière de gestion de l'eau sur leurs périmètres hydrographiques d'intervention respectifs et portent ou soutiennent des actions d'entretien et d'amélioration de l'état de l'eau et des milieux aquatiques.

L'évaluation de l'impact des mesures engagées au vu des objectifs recherchés apparaît nécessaire pour valoriser ou adapter ces dernières.

Afin de garantir une cohérence à l'échelle du bassin Charente, l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente (EPTB Charente) et de ses affluents se positionne comme structure d'accompagnement de structures locales et départementales pour la mise en place d'un dispositif global de suivis de l'état des eaux superficielles et des milieux aquatiques, complémentaire des réseaux préexistants mis en œuvre par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et certains Départements notamment.

Cette démarche permet de regrouper de façon rationnelle l'ensemble des besoins, de réaliser des économies d'échelle avec une plus grande transparence et un meilleur partage d'informations optimisées entre les différents acteurs de l'eau.

Des discussions menées avec l'Institution, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation d'analyses de l'eau et des milieux aquatiques tant pour les besoins propres du SYMBA, que pour ceux des structures membres souhaitant s'y associer permettrait par effet de seuil, de réaliser des économies importantes, d'optimiser le service.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical de retenir la procédure de groupement de commandes dont seront également membres d'autres structures du bassin versant, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché, soit le 31 décembre 2017.

L'Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires.

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 8-VII du code des marchés publics, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

L'Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents assurera le paiement de l'ensemble des factures liées aux prestations menées en 2017.

L'Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents assurera également la recherche des co-financements concernant cette opération, notamment auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

En 2018, l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents dressera le bilan technique et financier. Suivant la réalisation de la prestation, chaque collectivité membre du groupement sera chargée de rembourser les dépenses avancées par l'Institution en 2017.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité,

- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'analyses de l'état de l'eau et des milieux aquatiques, annexée à la présente délibération,
- accepte que l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- autorise Monsieur le Président du SYMBA à signer la convention ainsi que tous les documents afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.